OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière DE L'ANNEE 1900.

Résolutions et Lois.

Bill de la Chambre No 269. Par M. Trezevant, de Caddo.

No 103.] LOI

Pour amender et décréter à nouveau les sections 10, 12 et 14 de la loi No 171 de 1898, intitulée: "Loi pour imposer, percevoir et forcer le paiement d'une licence-taxe annuelle sur toutes les associations de personnes, ou maisons de commerce et corporations poursuivant tout commerce, toute profession, toute vocation ou tout genre d'affaires, excepté ceux qui sont expressément exemptés du paiement de cette taxe-licence par l'Article 229 de la Constitution; et prescrivant le mode et la méthode par lesquels certaines personnes sujettes à la licence feront le rapport de leurs affaires."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 10 de la loi 171 de 1898 intitulée: Loi pour lever, collecter et pour le paiement d'une taxe-licence annuelle de toutes les personnes, associations de personnes ou maisons de commerce et corporations exploitant n'importe quel genre d'affaire, profession ou vocation, sauf ceux qui sont expressément exemptés de telle taxe-licence par l'Article 229 de la Constitution; prescrivant le mode et la manière dont certaines personnes sujettes à la licence, feront le rapport sur leurs affaires est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 10. Il est en outre décrété, etc., Que tous les omnibus ou diligence régulière ou les véhicules herdic, les agences de collections ou agents pour la perception de sommes, comptes, notes, etc, et pour tout genre d'affaires de transport d'argent, de marchandises ou d'autres articles, par expers ou transfert, l'exploitation de un ou deux bateaux de tonage ou tugboats, ou l'exploitation d'un entrepôt ou d'un établissement pour emmagasinage ou d'un débarcadère où des articles ou des marchandises sont reçus et livrés, la licence sera basée sur les recettes brutes annuelles desdites affaires, comme suit, excepté pour les chemins de fer faisant un service hors des villes ou des villages. Il y aura dix classes d'affaires:

Première classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de cinq cent mille dollars ou davantage, la licence sera de quatre cents dollars ($400).

Deuxième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de quatre cent mille dollars ou plus et moindres de cinq cent mille dollars, la licence sera de trois cents dollars ($300).

Troisième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de trois cent mille dollars ou plus et moindres de quatre cent mille dollars, la licence sera de deux cent-cinquante dollars ($250).

Quatrième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de deux cent cinquante mille dollars ou plus et moindres de trois cent mille dollars, la licence sera de deux cents dollars ($200).

Cinquième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de deux cent mille dollars ou plus, et moindres de deux cent-cinquante mille dollars, la licence sera de cent cinquante dollars ($150).

Sixième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de cent-cinquante mille dollars ou plus, et moindres de deux cent mille dollars, la licence sera de cent dollars ($100).

Septième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de cent mille dollars ou plus, et moindres de cent cinquante mille dollars, la licence sera de soixante quinze dollars ($75)

Huitième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de soixante-quinze mille dollars ou plus, et moins de cent mille dollars, la licence sera de cinquante dollars ($50).

Neuvième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront moindres de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de trente dollars ($30).

Pourvu que les entrepôts recevant moins de trois cent-cinquante mille dollars de marchandises par an payent une licence. Pour chaque personne, association de personnes, maison de de commerce ou corporation faisant les affaires d'emmagasinage de sucre et de mélasse exclusivement, ou l'une ou l'autre, la licence sera basée sur les recettes brutes annuelles desdites affaires comme suit:

Il y aura neuf classes savoir:

Première classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de vingt mille dollars, la licence sera de mille dollars ($1000).

Deuxième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de dix-huit mille dollars ou plus, et moindres de vingt mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars ($500).

Troisième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de quinze mille dollars ou plus, et moindres de dix-huit mille dollars, la licence sera de trois cent-soixante-quinze dollars, ($375).

Quatrième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de douze mille cinq cents dollars ou plus, et moindres de quinze mille dollars, la licence sera de trois cent dix dollars ($310).

Cinquième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de dix mille dollars ou plus, et moindres de douze mille cinq cents dollars, la licence sera de deux cent-cinquante dollars ($250)

Sixième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de sept mille cinq cents dollars ou plus, et moindres de dix mille dollars, la licence sera de cent-quatre-vingt dollars ($180).

Septième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de quatre mille cinq cents dollars, ou plus et moindres de sept mille cinq cents dollars, la licence sera de cent cinquante dollars, ($150)

Huitième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de trois mille dollars, ou plus, et moindre de quatre mille cinq cents dollars, la licence sera de cent dix dollars ($110)

Neuvième Classe—Quand les recettes brutes annuelles seront moindres de trois mille dollars, la licence sera de soixante quinze dollars ($75.)

Pourvuque, de plus pour exercer l'industrie de raffinage des sucres et des mélasses, ou l'une des deux industries, la licence annuelle d'Etat sera d'un huitième de un pour cent sur les recettes brutes annuelles de l'industrie.

Pourvuque, pour l'exploitation des affaires d'un chemin de fer dont la traction sera au moyen du cheval, de la vapeur ou de l'électricité ou des deux, pour le transport des passagers dans les limites de toute ville ou villages dans cet Etat, la licence annuelle sera de trois huitièmes de un pour cent des recettes brutes annuelles.

Pourvuque, dans les villes où la population sera au-dessous de cinquante mille habitants, il y aura trois gradations basées sur les recettes brutes, comme suit:

Première classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de vingt-cinq mille dollars, ou excéderont cette somme, la licence sera de cent dollars ($100)

Deuxième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront moindres de vingt-cinq mille dollars et plus de trois mille dollars, la licence sera de cinquante dollars, ($50)

Troisième classe—Quand les recettes brutes annuelles seront de trois mille dollars ou moindre, la licence sera de quinze dollars ($15)

Pourvuque, de plus, chaque compagnie, association d'hommes, corporation ou maison de commerce, exploitant une genre d'affaires de débenture, compagnie de rachat ou compagnie de prêts ou de placements d'argent, qu'elles soient domiciliées dans ou hors de l'Etat, mais autorisées à faire des affaires dans l'Etat, seront sujettes à une licence annuelle basée sur les recettes brutes comme suit:

Première classe—Quand les recettes brutes seront de trois cent mille dollars ou plus, la licence sera de trois mille dollars. ($3,000)

Deuxième classe—Quand les recettes brutes seront au dessus de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de deux mille cinq cent dollars, ($2,-500.)

Troisième classe—Quand les recettes brutes seront au dessus de deux cent mille dollars et au dessous de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de deux mille dollars, ($2,000.)

Quatrième classe—Quand les recettes brutes seront au dessus de cent cinquante mille dollars et au dessous de deux cent mille dollars, la licence sera de quinze cents dollars. ($1,500.)

Cinquième classe—Quand les recettes brutes seront au dessus de cent mille dollars et au dessous de cent cinquante mille dollars, la licence sera de mille dollars. ($1,000.)

Sixième classe—Quand les recettes brutes seront au dessus de soixante-quinze mille dollars et au dessous de cent mille dollars, la licence sera de sept cent cinquante dollars, ($750.)

Septième classe—Quand les recettes brutes seront au dessus de cinquante mille dollars et au dessous de soixante-quinze mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars ($500.)

Huitième classe—Quand les recettes brutes seront au dessus de vingt-cinq mille dollars, et au dessous de cinquante mille dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars, ($250)

Neuvième classe—Quand les recettes brutes seront au dessus de dix mille dollars et au dessous de vingt cinq mille dollars, la licence sera de cent dollars, ($100.)

Dixième classe—Quand les recettes brutes seront de dix mille dollars ou moindre, la licence sera de soixante-quinze dollars, ($75.)

Sec. 12. Il est en outre décrété, etc., Que la licence à laquelle il est ici pourvu, sera graduée en treize classes ou en autant de grades qu'il sera indiqué ci-après, savoir:

Pour chaque exploitation d'un théâtre, d'une maison d'opéra, amphithéâtre, académie de musique, la licence sera basée sur l'espace consacré aux spectateurs, à calculer par le nombre de sièges ou espaces ordinaires pour sièges, comme suit:

Première classe—Quand le nombre des sièges ou espaces s'élèvera à mille ou plus, la licence sera de quatre cent dollars. ($400)

Deuxième classe—Quand le nombre de sièges s'élèvera à sept cents cinquante ou plus, et à moins de mille, la licence sera de trois cents dollars ($300).

Troisième classe—Quand le nombre de sièges ou espaces s'élèvera à cinq cents ou plus, et à moins de sept cents cinquante, la licence sera de deux cents cinquante dollars ($250).

Quatrième classe—Quand le nombre de sièges ou d'espaces sera moindre de cinq cents, la licence sera de cent soixante-quinze dollars; pourvu qu'aucune affaire de ce genre ne paie une licence moindre de cent soixante-quinze dollars ($175); pourvu que dans les villes et villages de cet Etat, la population en soit moindre de vingt-cinq mille habitants, et plus de cinq mille, la licence sera basée sur le nombre d'espaces consacrés aux spectateurs, à calculer par le nombre de sièges ou espaces ordinaires pour sièges, comme suit:

Première classe—Quand le nombre de sieges ou d'espaces excèdera cinq cents, la licence sera de cent dollars ($100)

Deuxième classe—Quand le nombre des sièges ou d'espaces sera moindre de cinq cents, la licence sera de soixante-quinze dollars ($75).

Dans les villages ayant une population de cinq mille habitants ou moins, la licence sera de dix dollars pour chaque mille habitants, à payer par la personne, la corporation; l'association ou la municipalité possédant ou contrôlant, par location, la ou les bâtisses dans lesquelles lesdites exhibitions auront lieu. Pour tout lieu où le can can, le clodoche ou danse de femmes semblable ou toute représentation à sensation ou des exhibitions de statuaire ont lieu, ou tout autre lieu fixe où se donnent des représentations théâtrales, musicales, de ministrels, concerts donnés ou spectacles variés, exhibitions, amusements ou spectacle quelconque, la licence sera de $5 000; dans les villes possédant une population de plus de vingt-cinq mille habitants, et dans les villes et villages possédant une population moindre la licence sera de $2,500. Rien dans ce paragraphe ne sera interprété comme devant donner une licence pour ou permettre une représentation quelconque qui est interdite par d'autres lois, ordonnances ou règlements de police. Pourvuque rien dans cette section ne s'applique à aucun lieu d'affaires respectables et légitimes payant déjà une licence en vertu des dispositions de cette loi, ou des concerts gratuits pourront être donnés pour l'agrément d'invités, par des orchestres régulièrement organisés seulement; et, pourvuque, de plus, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à des concerts privés ou publics donnés dans des salles dûment autorisés par leurs licences ou dans des maisons privées. Pourvuque aucun musée, aucune ménagerie, aucun cirque ou autre troupe ambulante ne soin autorisée à donner des représentations dans cet Etat, à moins qu'elles n'aient d'abord payé une licence basée sur le nombre d'attractions, propriétaires, acteurs ou autres employés, comme suit:

Première classe—Quand le nombre desdites personnes sera de 100 ou plus, la licence sera de cinq cents dollars ($500)

Deuxième classe—Quand le nombre desdites personnes sera de 75 ou plus, et moindre de 100, la licence sera de quatre cents dollars ($400)

Troisième classe—Quand le nombre desdites personnes sera de 50 ou plus, et moindre de 75, la licence sera de trois cents dollars ($300)

Quatrième classe—Quand le nombre desdites personnes sera de 30 ou plus, et moindre de 50, la licence sera de deux cent cinquante dollars ($250)

Cinquième classe—Quand le nombre desdites personnes sera de 20 ou plus, et moindre de 30, la licence sera de deux cents dollars ($200)

Sixième classe—Quand le nombre desdites personnes sera de dix ou plus, et moindre de 20, la licence sera de cent cinquante dollars ($150.)

Septième classe—Quand le nombre desdites personnes sera de 5 ou plus et moindre de 10, la licence sera de cent dollars ($100)

Huitième classe—Quand le nombre desdites personnes sera de 4, la licence sera de soixante quinze dollars ($75.)

Neuvième classe—Quand le nombre desdites personnes sera de 3, la licence sera de cinquante dollars ($50.)

Dixième classe—Quand le nombre desdites personnes sera de 2, la licence sera de quarante dollars ($40.)

Onzième classe—Quand le nombre sera d'une personne, la licence sera de trente dollars ($30.)

Toutes les salles où se donneront des bals ou des divertissements auxquelles il n'a pas été pourvu ci-dessus, la classification pour la licence sera fixée ainsi que l'indique la première partie de cette section; mais leur prix ne sera que d'un quart des taxes auxquelles pourvoit la section 10; pourvuque cela ne s'applique pas aux bals donnés par des personnes particulières ou pour des objets de charité.

Chaque personne qui fait un genre d'affaire de la vente des billets de chemins de fer ou de bateaux, que ces billets se vendent dans les rues ou bureau de la compagnie qu'elle représente ou dans le bureau de toute autre compagnie, paiera une licence annuelle graduée sur le nombre de compagnies que représente cette personne, savoir: une compagnie, vingt cinq dollars ($25); deux compagnies, quarante dollars ($40); trois compagnies ou plus cinquante dollars ($50)

Chaque colporteur payera une licence annuelle graduée comme suit:

Quand voyageant à pied, dix dollars ($10.)

Quand voyageant à cheval vingt-cinq dollars, ($25.)

Quand voyageant dans un véhicule à un cheval, quarante dollars ($40)

Quand voyageant dans un véhicule à deux chevaux, soixante quinze dollars ($75.)

Quand voyageant par n'importe quel moyen de transport par eau, deux cents dollars ($200.)

Et pourvuque, de plus, aucune personne ne soit autorisée à vendre des marchandises comme le commis d'un colporteur; mais elle aura à payer une licence en son propre nom. Pourvu que, en outre, tout officier exécutif paroissiale ou municipal soit ici revêtu du pouvoir et requis de faire tout colporteur voir sa licence d'Etat. Ledit colporteur omettant de faire voir sa licence, ledit officier est requis et revêtu du pouvoir par cette loi, de saisir le stock ou les marchandises du colporteur et de les livrer à n'importe quelle cour de juridiction compétente, avec l'information voulue quant à la violation de cette loi.

Pourvuque, de plus, ledit officier exécutif ait le droit de recevoir comme compensation, le somme de dix dollars ($10) dans chaque cas, de tout colporteur, commis ou employé dudit colporteur, quand il colportera sans licence en violation de cette loi. Ladite somme de dix dollars ($10) sera recouvrable devant toute cour de compétente juridiction, sur les articles saisis. Pourvuque, en outre, aucune licence ne soit émise à du colporteur quelconque pour moins de la somme en plein de l'année courante.

Sec. 14. Il est en outre décrété, etc., Que la licence annuelle pour les genres d'affaires ci-après nommés seront gradués en treize classes comme suit, savoir:

Pour tout individu ou compagnie exerçant la profession ou l'agence d'affaire de bateaux, drays, trucks cabs, voitures, fiacres, chevaux de louage, entrepreneurs de pompes funèbres, propriétaires ou fermiers de ponts à payage et ferries, maître constructeurs, stevedores, poseurs d'affiches, distributeurs ou cloneur d'affiches, contracteurs, mécaniciens, qui employent des assistant, la licence sera pour lesdites professions ou occupations:

Première classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de vingt mille dollars, ou plus, la licence sera de cent vingt dollars ($120).

Deuxième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de seize mille dollars ou plus, et moindre de vingt mille dollars, la licence sera de cent cinq dollars ($105).

Troisième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de douze mille dollars ou plus, et moindre de seize mille dollars, la licence sera de quatre vingt-quinze dollars ($95)

Quatrième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de dix mille dollars ou plus, et moindres de douze mille dollars, la licence sera de quatre-vingt dollars ($80).

Cinquième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de huit mille dollars ou plus, et moindres de dix mille dollars, la licence sera de soixante-dix dollars ($70)

Sixième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront deux mille dollars ou plus, et moindres de huit mille dollars, la licence sera de soixante dollars ($60).

Septième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de cinq mille dollars ou plus, et moindres de six mille dollars, la licence sera de cinquante dollars ($50).

Huitième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de quatre mille dollars ou plus, et moindres de cinq mille dollars, la licence sera de quarante dollars ($40).

Neuvième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de trois mille dollars ou plus, et moindres de quatre mille dollars, la licence sera de trente dollars ($30).

Dixième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de deux mille dollars ou plus, et moindres de trois mille dollars la licence sera de vingt-cinq dollars ($25)

Onzième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de mille dollars ou plus, et moindres de deux mille dollars, la licence sera de vingt dollars ($20).

Douzième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront de sept cent cinquante dollars ou plus, et moindres de mille dollars, la licence sera de quinze dollars ($15).

Treizième classe—Quand lesdites recettes brutes annuelles seront moindres de sept cent-cinquante dollars, la licence sera de cinq dollars ($5).

Chaque individu exerçant les industries ou professions de médecin, avocat, éditeur, dentiste, oculiste, photographe, joaillier et tous autres genres d'affaires auxquels il n'est pas ici pourvu, seront gradués comme sont d'autres graduations plus haut, mais la licence sera de moitié de celles établies par cette section, et pourvu qu'aucune licence ne soit émise en vertu de cette loi, pour moins de cinq dollars ($5).

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi, sont par la présente révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Résolution concurrente de la Chambre No 14. Par M. Bouvillain.

RESOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE.

Loi No 104].

Demandant une allocation au Congrès dans le but d'élargir et de creuser plus profondément le Bayou Terrebonne, de son embouchure à la ville de Houma.

Attendu que le Bayou Terrebonne est le principal cours d'eau navigable de la paroisse Terrebonne; et attendu que près de la moitié de la grande récolte de sucre de la paroisse trouve son chemin au marché en passant par ce bayou; et

Attendu qu'un grand et grandissant commerce de poissons et d'huîtres dépend de la navigabilité dudit bayou; et

Attendu que le gouvernement des Etats-Unis a déjà dépensé pour ledit bayou une assez forte somme d'argent sans y avoir complété les travaux; et attendu qu'il ne faudrait environ que cent mille dollars pour élargir et creuser plus profondément ledit bayou jusqu'à la ville de Houma, et en faire un artère de commerce et le rendre navigable toute l'année;

Donc il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Que nos sénateurs et nos représentants au Congrès sont requis de demander au Congrès l'adoption d'une loi faisant une allocation d'une somme de cent mille dollars pour l'élargissement et le creusement plus profond subséquent du chenal du Bayou Terrebonne de son embouchure à la ville de Houma, à dessein d'améliorer la navigation du bayou, et de donner de prompts et directs moyens de transport et communication avec les habitants de ladite section du pays.

Il est, en outre résolu, de plus, Que le Gouverneur est requis d'envoyer une copie de ces résolutions à nos sénateurs et à nos représentants au Congrès.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Résolution concurrente No 17. Par M. Story.

RESOLUTION CONCURRENTE DE LA CHAMBRE.

Loi No 105]

Attendu que l'Union Progressiste de la Nouvelle Orléans a pris des mesures par la nomination d'un comité de citoyens influents dans tout l'Etat de la Louisiane, en vue de tenir une exposition universelle inter-océanique à la Nouvelle Orléans, en l'année où le canal inter-océanique sera ouvert au commerce du monde entier; et

Attendu, que l'entreprise est pratique et se recommande à l'esprit d'entreprise public et au patriotisme du peuple américain, au peuple du Sud surtout, attendu que cela permettra de nous mettre en contact avec les marchés sans limites de l'Amérique latine, de la Chine, du Japon et des Iles du sud du Pacific;

Donc, Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Que nous, les représentants du peuple, endossons ici la pensée de tenir à la Nouvelle-Orléans une Grande Exposition Internationale, en l'année que la plus grande entreprise du siècle, s'achèvera et commandera l'appui enthousiaste de toutes les sections des Etats de la Grande République.

J. Y. SANDERS.
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 10 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

INCORPORÉE EN 1882.

WM. C. FAUST, Président. P. LANGE, Surintendant. L. RUCH, Jr., Secrétaire.

Union Sanitary Excavating Company,

Cess Pools, fosses et lieux d'aisance en terre, etc., nettoyés et désinfectés. Lieux d'aisance curés dans toutes les parties de la ville.

BUREAU:

No 727 rue de la Commune,

Entre les rues St Charles et Carondelet.

Téléphone 427.

Donnez-nous votre commande.

1er sept—3m

E. J. LOUAPRE,

233 RUE DECATUR,

La seule Maison Française de gros qui approvisionne les Epiceries et Cafés, a aussi un assortiment de Glacières, Poinçons pour casser la glace, Sabotière, Fontaines, Verres, Gobelets, Pailles à Julep, Bouchons, Brouettes, Sacs en papier, Brosses, Balais, Paniers, Cartouches chargées.

La Lumière Electrique Toujours à Point (Ever Ready).

—AGENT POUR LES—

Balances Howe et Enameline et le Noir P. D. Q.

24 juin—6m—dim mer

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Hâvre, Paris (France).

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M. Du quai No 42, North River, pied de la rue Morton.

LA TOURAINE, 6 septembre.
LA BRETAGNE, 13 septembre.
LA LORRAINE, 20 septembre.
LA GASCOGNE, 27 septembre.
L'AQUITAINE, 4 octobre.
LA TOURAINE, 11 octobre.

Première classe pour Havre, $55 et plus.
Seconde classe pour Havre, $42.50 et plus.
Agence Générale 32, Broadway, New York.
FRANK J. OFFILA, Agent général du Sud.
213 rue Carondelet, Nouvelle Orléans, Lea.
PREVOST & BUISSON, Agents, 45 rue Baronne.

1er fév—1 an

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

STEAMER NEW-CAMELIA.

Commençant le 12 avril 1900.

Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Pontchartrain, à la tête de la rue Champs Elysées:

Tous les jours (excepté les dimanches et mercredis) à l'arrivée du train de 4 heures p.m.

Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures A. M.

L'eau et le temps le permettant.

EXCURSIONS.

Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredis à l'arrivée du train de 8 h. A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Girod.

W. C. COYLE & CIE., Agents.
No 323 rue Carondelet, coin Union.

3 avril—

CROMWELL Steamship Co.

POUR NEW YORK DIRECTEMENT. STEAMERS.

PROTEUS.... Mercredi, 12 septembre.
COMUS..... Mercredi, 19 septembre.
LOUISIANA.. Mercredi, 26 septembre.

Partiront de leur quai à 9 a. m. du pied de la rue Toulouse.

Fret assuré sous police ouverte de la Cromwell Steamship Company à 15c100 pour cent pour New York.

Taux et connaissements directs donnés pour tous les points de la Nouvelle-Angleterre et de l'étranger.

Les agréments pour passagers ne peuvent être surpassés.

Pour fret ou passage s'adresser à ALEX. HARRIS, Agent, No 313 rue Carondelet.

15sept

L'ANNUAIRE —DE— SOARDS

POUR L'ANNÉE 1900,

Vol. XXVII.

Un livre précieux pour tout le monde, renfermant les noms et les adresses de tous les habitants de la ville; les adresses de toutes les institutions de crédit, de toutes les maison de commerce, et des renseignements utiles.

Prix de l'Annuaire: Six Dollars.

SOARDS' DIRECTORY CO., Ltd,

606 Commercial Place,

AU COIN DE LA RUE DU CAMP.

Librairie Française,

MEYER-MURCK,

156 WEST 28TH STREET

NEW YORK.

Correspondant-dépositaire du Petit Journal.

Abonnements au "Petit Journal", "Petit Parisien" avec suppléments et à tous les journaux et publications de France et d'Europe. Romans français nouveaux parus.

Déc

Et ses yeux ardents, fixés sur le commandant, attendirent l'ordre suprême.

Pourtant, pendant un instant, bien court, bien fugitif, le marquis hésita. En cet instant, tout un monde de pensées: le bâtiment, à demi désemparé, ne pourrait plus rivaliser avec la "Némésis." Force serait de mouiller dans le port la plus voisin d'une des Antilles pour réparer son avarie. Quelle perte de temps! Et pendant cela, les frères Girodias étaient libres. Plus rien n'entravait leur action. Le sort qui avait, en ses dernières semaines, paru se mettre avec les Villefort les abandonnait de nouveau. La haine des Girodias n'avait point désarmé! Leur expédition, si étrange, si coûteuse, le prouvait. Horace était perdu, puisqu'ils l'avaient condamné à mort.

—Nous combattrons jusqu'au bout! murmura-t-il.

Et relevant le front, calme, sa volonté supérieure à tout, planant au-dessus de ce bouleversement, il regarda l'équipage.

C'était de braves gens, et comme il pouvait être heureux et fier d'en avoir sous ses ordres.

Tous voyaient le danger horrible.

Et prêts à toutes les manœuvres, attentifs, le regard fixé sur leur chef, ils étaient, certes, aussi calmes que lui.

Vivarez interrogea l'homme de la barre:

—Le bâtiment répond-il au gouvernail?....

—Non, monsieur.

Les mâts restaient couchés.

A quelques brassés, une masse d'eau, plus sombre que la nuit sombre, se formait, s'organisait, se ramassait pour fondre sur le yaclt.

Et ce serait tout.... La "Minerve" serait bousculée la quille en l'air.

—Coupez, monsieur, dit la voix tranquille du vieillard.

La hache trancha. Les rides glissèrent, les cordages fléchirent, tous les agrès tombèrent avec leurs voiles.

—Coupez, monsieur, coupez!

Les agrès, les voiles, les espars, les vergues, tout fut envoyé à la mer.

Le mât resta nu, allégé.

La "Minerve" se releva légèrement, sans pourtant reprendre équilibre.

Elle frémissait dans tout son être, comme un noble animal qui rencontre devant lui un danger qui ne lui fait pas peur, qui l'irrite au contraire et enflèvre son orgueil.

Déjà le marquis ouvrait la bouche pour commander encore:

—Coupez!

Et cette fois, c'eût été le mât lui-même qui fût tombé.

Mais il n'eut pas besoin de recourir à ce suprême sacrifice.

Lentement, un peu lourdement, la "Minerve se relevait.

Et ce fut debout, ses mâts en l'air, l'un dépouillé comme un arbre mort, l'autre paré de tout son gréement, qu'elle reçut le dernier choc de la masse d'eau, suprême effort du tourbillon.

Le pont fut balayé par les vagues.

Le yacht, bousculé comme un fétu, tournoya, s'enfonça, fut projeté en l'air, misérable jouet de tant de démons....

Puis la masse d'eau alla se perdre dans la nuit.

La goëlette, enfin victorieuse, resta debout.

A partir de ce moment, la tempête diminua de violence.

Vers le matin les brumes se dissipèrent, et la nuit perdit de son intense obscurité.

M. de Vivarez, au fur et à mesure que la tempête se calmait, rendait quelques voiles au bâtiment.

Qu'était devenue la "Némésis" et à quelle distance l'une de l'autre se trouvaient maintenant les deux goëlettes?

Il ne le savait pas, et pour la centième fois se le demandait lorsqu'un matelot, dans les enflèchures du grand mât, cria:

—Des feux par tribord, arrière!

M. de Vivarez courut à l'arrière.

Vaguement une silhouette de navire apparut dans l'obscurité.

C'était la "Némésis" à une encâblure.

Elle filait toutes voiles dehors, et la pauvre "Minerve", mutilée, ne pouvait plus songer à la suivre, même de loin.

De la "Némésis" l'avait-on aperçu?

Et Malaquin, aux aguets, allait-il pouvoir correspondre avec lui?

Vivarez se fit apporter des feux de signaux.

Et attentif, presque tremblant, il observa, dans la nuit.

Malaquin veillait; il n'avait pas quitté le pont pendant les horreurs de cette nuit cruelle, et ce n'était pas seulement son devoir de matelot de la "Némésis" qui l'y retenait, c'était aussi la fièvre de savoir ce qu'était devenue la "Minerve" et si toute chance était perdue de la retrouver.

Lorsqu'il aperçut le feu du yacht, il ne put réprimer une exclamation de joie imprudente, car il n'était pas seul.

Barbedier et les frères Girodias, près de lui, se retournèrent.

—Qu'y a-t-il, garçon? fit Barbedier.

Malaquin reprit son sang-froid. Il se gratta la tête. Ce qui l'ennuyait, ce n'était pas d'expliquer l'exclamation qui venait de lui échapper, c'était, étant donné le passage de la "Minerve", de ne pouvoir correspondre avec elle que sous l'œil même du capitaine et des Girodias.

On outre, si une partie de l'équipage était descendue sous le pont pour prendre, dans ses hamacs, un repos bien gagné, l'autre partie restait dans les manœuvres; il y avait partout des matelots, sur la misaine et sur le grand mât, dans les enflèchures et les haubans, montant aux vergues et dégringolant, partout des yeux ouverts.

La moindre tentative de ce genre l'eût trahi.

Il ne fallait même pas y songer.

Et de cela, en s'en rendant compte, Malaquin était désespéré, car il comprenait l'impatience du marquis, et l'on approchait des Antilles. La veille, pendant les dernières lueurs qui avaient précédé la tempête, la vigie avait signalé les îles Lucayes. La Floride n'était pas loin!

Eh bien, garçon, tu ne m'entends pas? répéta Barbedier.

—Voilà ce qui a motivé mon cri d'étonnement, dit le matelot.

Il étendit le bras dans la nuit encore sombre.

Il se retournèrent et aperçurent les feux.

—C'est la Minerve, messieurs, dit Barbedier.

Son regard expérimenté ne fut pas longtemps à deviner que la goëlette mystérieuse ne manœuvrait plus avec la même aisance.

Elle semblait lourde sous le vent et fatiguait beaucoup.

—Oh! oh! elle ne s'est pas, paraît-il, aussi bien comportée que nous....

—Vous croyez à des avaries?

—Sa misaine a souffert.... elle marche avec son grand mât.

Les Girodias avaient à cœur de pénétrer le mystère de ce yacht en qui leur instinct devinait un ennemi.

L'occasion était excellente.

—Faites demander si on a besoin de nous, dit Piere.

—J'allais vous le proposer, monsieur.

Il était impossible de héler le yacht. On n'eût pas entendu la voix.

Barbedier fit un signe à Malaquin.

—Tu as entendu?

—Oui.

—Demande-leur s'ils ont besoin de secours et viens me rendre réponse à l'avant. Fais vite, car nous gagnons et dans quelques minutes nous l'aurons perdu.

Malaquin ne se le fit pas ordonner deux fois.

Il s'élança vers les fanaux pour exécuter l'ordre.

Cependant, il fut arrêté dans sa course par le capitaine:

—Malaquin!

—Commandant?

—Que fais-tu donc sur le pont, au lieu d'être à dormir?

—Excusez, commandant, par des nuits pareilles, on n'a guère envie de dormir.

Barbedier n'insista pas.

Cinq minutes après, il correspondait avec la Minerve dont on voyait les feux s'amincir en s'éloignant et menacer bientôt de disparaître.

—Avez-vous .... besoin .... de.... secours?

Il fut répondu, de la Minerve:

—Non!

Malaquin, dans des circonstances ordinaires, s'en fût tenu là.

Mais le hasard lui fournissait l'occasion qu'il cherchait: il en profita.

—La.... Némésis.... met le cap.... sur l'île.... Amélia.... et va.... relâcher.... dans la.... crique Nassau....

De plus en plus, les feux de la Minerve s'évanouissaient.

Ce n'était plus, dans le lointain, qu'un point très faible ayant à peine la force de trouer les ténèbres et pareil à une luciole.

Malaquin attendit, écarquillant les yeux.

Puis tous les feux disparurent.

—M. de Vivarez m'a-t-il compris? se demanda le motelot inquiet.

C'était pour lui l'inconnu.

Il courut rendre compte à Barbedier.

A continuer.

Avis aux Mères.—Le Sirop Calmant Soothing Syrup) de Mrs Winslow devrait toujours être employé pour les enfants en dentition. Il soulage immédiatement le petit patient; en apaisant les douleurs de l'enfant il produit un sommeil naturel, et le petit chérubin se réveille vif comme un faon." Ce médicament est très agréable au goût. Il calme l'enfant, amollit les gencives, arrête les douleurs, débarasse des gaz, régularise les intestins, et est le meilleur remède connu pour la diarrhée, qu'elle provienne de la dentition ou de toute autre cause. Vingt-cinq sous la bouteille. Ne manquez pas de demander "Mrs Winslow's Soothing Syrup".